

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 18 – 2023/2024 DU : 22/02/2024

PAGE 1/15

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, VEDRENNE Alain, FERCHAUD Jean Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Match N° 26551301 Championnat D5 Poule C Lsc Feuillade (1) / St Séverin Palluaud (3) du 11/02/2024

Reprise du dossier

Match arrêté à la 46^{ème} minute

Considérant que l'équipe de St Séverin Palluaud qui ne pouvait plus présenter que 7 joueurs valides suite à la blessure de 4 joueurs, a obligé l'arbitre à arrêter la rencontre (application du règlement) mais en aucun cas n'a manifesté la volonté délibérée d'abandonner le terrain

La Commission

Décide de retirer l'amende financière de 150€ infligée le 15/02/2024 (voir PV Litiges Contentieux n° 17) au club de St Séverin Palluaud et demande au service financier de régulariser la situation

Réserves et Réclamations :

Match N° 26543898 Championnat D3 Poule D Usa Verdille (2) / Ac Gond Pontouvre (1) du 17/02/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Ac Gond Pontouvre M. Defrance Nicolas licence n° 2543367216 en ces termes : « *Je soussigné Defrance Nicolas licence n° 2543367216 Capitaine de l'équipe de Ac Gond Pontouvre formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Usa*

Verdille, pour le motif suivant : des joueurs du club de Usa Verdille sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gond Pontouvre à l'instance départementale en date du samedi 17 Février 2024 rédigée ainsi : « *Le club de l'AC Gond Pontouvre appuie la réserve sur l'ensemble de l'équipe de VERDILLE 2 sur la participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Verdille, évoluant en Championnat Seniors Départemental 2^{ème} D, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 03 Février 2024 contre l'équipe de Fc Sud Charente (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Verdille (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 03 Février 2024, avec celle de la rencontre de Départementale 3 précitée, il apparaît que les joueurs Boureau Enzo licence

n°2546435991 et Fouche Loris licence n°2546315949 ont participé à celle en litige le 17 Février 2024,

Considérant toutefois que le joueur Boureau Enzo, né en 2006 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2023, et le joueur Fouche Loris, né en 2005 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2023 sont entrés en jeu à la 53^{ème} minute et à la 74^{ème} minute du match le 03 Février 2024 avec l'équipe première de leur club, contre l'équipe de Fc Sud Charente (1)

Considérant que l'équipe de Usa Verdille (2) évoluant en Seniors Départemental 3^{ème} D, est la première équipe réserve du club et que le match en litige est bien une rencontre de championnat Départemental,

Considérant, dès lors, que le club de Usa Verdille n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13/a et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain (match nul 2-2)

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Ac Gond Pontouvre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 27691503 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 1^{er} Tour As Puymoyen (3) / Co la Couronne (2) du 18/02/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Co La Couronne M. Karki Soufiane licence n° 1152415894 en ces termes : « *Je soussigné Karki Soufiane licence n° 1152415894 Capitaine de l'équipe de Co La Couronne formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Puymoyen, pour le motif suivant : des joueurs du club de Puymoyen sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de La Couronne à l'instance départementale en date du Dimanche 18 Février 2024 et rédigée ainsi : « *Le club du CO LA COURONNE confirme la réserve lors de la rencontre : « Je soussigné KARKI SOUFIANE licence n° 1152415894 Capitaine du club C.O. LA COURONNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. PUYMOYEN, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. PUYMOYEN sont susceptibles*

d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que les équipes supérieures de Puymoyen 1 et 2, évoluant en Championnat Régional R3 et Seniors Départemental 2^{ème} D, ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 11 Février 2024 contre l'équipe de St Savin St Germain (R3) et contre l'équipe de Fc Sud Charente (1) (D2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Puymoyen le 11/02/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de St Savin St Germain (1) en Championnat R3 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Puymoyen le 11/02/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Sud Charente (1) en Championnat D2

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Puymoyen 1 et 2 le 11/02/2024

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain (Puymoyen vainqueur aux tirs au buts)

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de La Couronne

M. Ferchaud Jean Marc n'a pas participé à la délibération

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26551278 Championnat D5 Poule C Fc St Hilaire (2) / La Genté (2) du 18/02/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de La Genté M. Rousse Grégoire licence n° 1142425591 en ces termes : « *Je soussigné Rousse Grégoire licence n° 1142425591 Capitaine de l'équipe de La Genté formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fc St Hilaire, pour le motif suivant : des joueurs du club de Fc St Hilaire sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de La Genté à l'instance départementale en date du samedi 18 Février 2024 et rédigée ainsi : « *Je vous prie de bien vouloir prendre note, que nous souhaitons appuyer notre réserve concernant le match St Hilaire FC 2 - GENTÉ LA, match de championnat D5, poule C* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de St Hilaire 1, évoluant en Seniors Départemental 3^{ème} D, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 11 Février 2024 contre l'équipe de Sc Mouthiers (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de St Hilaire (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 11 Février 2024 contre l'équipe de Sc

Mouthiers (2), avec celle de la rencontre de Départementale 5 précitée, constate qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre avec l'équipe de St Hilaire (1) le 11/02/2024

Considérant, dès lors, que le club de Fc St Hilaire n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain (St Hilaire vainqueur 1-0)

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de La Genté

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 27691506 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 1^{er} Tour Es Fléac (2) / Fc Genac Gourville (2) du 18/02/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le Dimanche 18/02/2024 par le club de Genac Gourville, rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*
Le club du F.C. GENAC/GOURVILLE dépose une réclamation d'après-match à la commission compétente sur la réglementation de la participation des joueurs du club de l'E.S. FLEAC concernant la rencontre de Coupe des Réserves du dimanche 18/02/24 à 15H : FLEAC E.S. (2) / F.C. GMG (2).

Je soussigné M. DARD Frédéric, capitaine du club du F.C. GENAC/GOURVILLE (2), formule des réserves sur la qualification et la participation à cette rencontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'E.S. FLEAC (2) pour les motifs suivants :

Concernant le 1er grief, seuls peuvent participer les joueurs du club de l'E.S. FLEAC n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, que cette équipe joue ou non la même journée.

Concernant le 2ème grief, tout joueur du club de l'E.S. FLEAC ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures de son club ne pourra pas participer à cette compétition.

Concernant le 3ème grief, aucun joueur du club de l'E.S. FLEAC licencié après le 31 janvier de la saison en cours ne pourra participer à cette compétition, de plus le nombre de joueurs

titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont deux maximums ayant changé de club hors période normale

Concernant le 4ème grief, cette compétition est réservée exclusivement aux joueurs seniors et vétérans, aucun joueur surclassé appartenant au groupement de jeunes du club n'est autorisé à participer à la rencontre en objet.

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Le club de Fléac a été avisé par mail le 19/02/2024 de cette réclamation, afin de formuler ses observations

Sur le fond :

Grief N°1

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Fléac le 04/02/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Montbron (1) en Championnat D2

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure de Fléac (1) le 04/02/2024

Juge le grief non fondé

Grief n°2

Considérant les dispositions de l'article 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne « *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnat) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition* »

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 de Fléac depuis le début de la saison

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réclamation n'a participé à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe 1 de Fléac.

Juge le grief non fondé

Grief n°3

Considérant les dispositions de l'article 33.6 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Les joueurs seniors licenciés après le 31 Janvier de la saison en cours peuvent évoluer uniquement dans les Championnats de District dans les séries inférieures à la division supérieure de District du club concerné* »

Après vérification des licences des joueurs ayant participé à la rencontre objet de la réclamation

Constate qu'aucun joueur n'est licencié après le 31 Janvier 2024

Considérant les dispositions de l'article 160 a) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Après vérification des licences des joueurs ayant participé à la rencontre objet de la réclamation

Constate que seuls les joueurs Dubois Mickaël licence n°1152416725 et Maillochaud Maxime licence n°2545527056 mutés en période normale ont participé à la rencontre précitée

Juge les griefs non fondés

Grief n°4

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Cette compétition est réservée exclusivement aux joueurs seniors et vétérans, aucun joueur surclassé n'est autorisé* »

Après vérification des licences des joueurs ayant participé à la rencontre objet de la réclamation

Constate que seul le joueur Etourneau Enzo a une licence en catégorie U19 sous le n° 2547524845 ce qui l'autorise à pratiquer en Sénior

Après examen de tous les griefs opposés à l'encontre du club de Fléac

Considérant, dès lors, que le club de Fléac n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 5, 5-1, 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne, de l'article 33.6 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente et de l'article 160 a) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La Commission
Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain (Fléac vainqueur 3-0)

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Genac Gourville

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26544632 Championnat D4 Poule A Us Lessac (2) / Us Champagne Mouton (1)
du 18/02/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le lundi 19/02/2024 par le club de Champagne Mouton, rédigé en ces termes : « *Sachant que le club de Lessac a renforcé son équipe pendant ce match nous souhaitons donc appuyer notre réserve d'après match pour les deux motifs suivants :*

- *PARTICIPATION EN ÉQUIPE INFÉRIEURE LORSQUE L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE NE JOUE PAS*
 - *PARTICIPATION EN ÉQUIPE INFÉRIEURE DE PLUS DE TROIS JOUEURS AYANT DISPUTÉ PLUS DE DIX MATCHS EN ÉQUIPE SUPÉRIEURE*
- Et cela pour l'ensemble de l'équipe de ce jour ».*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Le Club de Lessac a été avisé par mail le 20/02/2024 de cette réclamation, afin de formuler ses observations

Sur le fond :

Grief n°1

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.* »

Considérant que l'équipe supérieure de Lessac (1), évoluant en Seniors Départemental 1^{ère} D, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 04 Février 2024 contre l'équipe de As Merpins (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Lessac (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 04 Février 2024, avec celle de la rencontre de Départementale 4 précitée, il apparaît que le joueur Vergnaud William licence n°2546303575 a participé à celle en litige le 18 Février 2024,

Considérant toutefois que le joueur Vergnaud William, né en 2004 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2023 est entré en jeu à la 50ème minute du match le 04 Février 2024 contre l'équipe de As Merpins (2) avec l'équipe première de son club,

Considérant que l'équipe de Lessac (2) évoluant en Seniors Départemental 4^{ème} D, est la première équipe réserve du club et que le match en litige est bien une rencontre de championnat Départemental,

Juge le grief non fondé

Grief n°2

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5*

dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence ne fait pas partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Lessac (2)

Juge le grief non fondé

Considérant, dès lors, que le club de Us Lessac n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13/a, 33.13/b et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réclamation infondée
Confirme le résultat acquis sur le terrain (Lessac vainqueur 4-1)

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Us Champagne Mouton

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocations :

Match N° 27691068 Coupe du District Crédit Agricole Challenge J. Debris 1^{er} Tour AI Guimps (1) / Ath. Bellevigne (1) du 18/02/2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Lefeuvre Etienne licence N° 1182425987 de l'équipe de Bellevigne Athletico (1) en état de suspension comme joueur N° 8.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Le Club de Bellevigne Athletico a été avisé par mail le 20/02/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Lefeuvre Etienne licence N° 1182425987, a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat départemental 4 - Poule C : Bellevigne Athletico (1) contre Berneuil Salles (1) du 04/02/2024.

Considérant que M. Lefeuvre Etienne a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 3 Décembre 2023, le 14 Janvier 2024 et le 4 Février 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Lefeuvre Etienne a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 08 Février 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 Février 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de Bellevigne Athletico a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 12 Février 2024, en Coupe du District - J. Debris contre l'équipe de Guimps AI (1) le 18 Février 2024.

Considérant que M. Lefeuvre Etienne n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Bellevigne Athletico (1).

Considérant, en conséquence, que M. Lefeuvre Etienne se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Février 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Bellevigne Athletico a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Bellevigne Athletico (1) et confirme la qualification de l'équipe de Guimps AI (1) pour le prochain tour de la Coupe du District - Jacky Debris.

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Bellevigne Athletico pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Bellevigne Athletico.

2) Sur la situation de M. Lefeuvre Etienne

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Lefeuvre Etienne est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Lefeuvre Etienne d'un match de suspension à compter du 26 Février 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26544632 Championnat D4 Poule A Us Lessac (2) / Us Champagne Mouton (1) du 18/02/2024

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat
Après étude des pièces au dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Pinaud Julien licence N° 2544361831, du club de Champagne Mouton en état de suspension comme joueur N° 6.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».

Le Club de Champagne Mouton Us a été avisé par mail le 20/02/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Pinaud Julien licence N° 2544361831, a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat départemental 4 - Poule A Taponnat Us (1) contre Champagne Mouton Us (1) du 28/01/2024.

Considérant que M. Pinaud Julien a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 19 Novembre 2023, le 10 Décembre 2023 et le 28 Janvier 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Pinaud Julien a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 01 Février 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 05 Février 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de Champagne Mouton Us (1) a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 05 Février 2024, en Championnat Seniors D4 – Poule A contre l'équipe de Lessac Us (2) le 18 Février 2024.

Considérant que M. Pinaud Julien n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Champagne Mouton Us (1).

Considérant, en conséquence, que M. Pinaud Julien se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 18 Février 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Champagne Mouton Us a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et*

indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Champagne Mouton Us (1) (Moins 1 point - 0 but à trois) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Lessac Us (2).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Champagne Mouton Us pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Champagne Mouton Us.

2) Sur la situation de M. Pinaud Julien

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Pinaud Julien est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Pinaud Julien d'un match de suspension à compter du 26 Février 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD

